



NOTICE DE PRESENTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

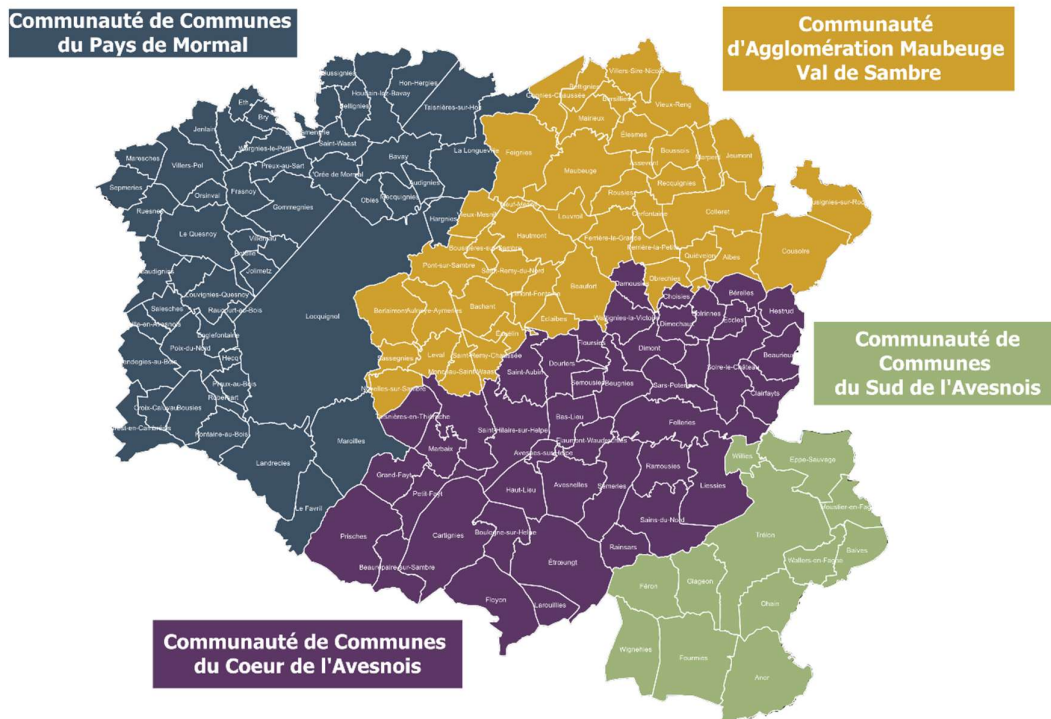
SCOT SAMBRE-AVESNOIS

Août 2026



SCoT Sambre Avesnois
Une vision d'avenir

Le territoire du SCoT Sambre Avesnois



— 4 —

EPCI



150
communes

64 523
emplois*



225 391
habitants*

7,4%
balance énergétique décarbonée



107 539
logements*

38 km
de haies bocagères par km²



89%
des déplacements quotidiens domicile/travail en voiture

91%
du territoire d'espaces naturels, agricoles et forestiers



Table des matières

Le territoire du SCoT Sambre Avesnois	2
1 – L’objet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	4
2 – Le contenu d’un SCoT	5
2.1 – Généralités	5
2.2 – Le Projet d’Aménagement Stratégique (PAS)	6
2.3 – Le Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO)	6
2.4 – Le Document Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)	7
2.5 – Les annexes	8
3 – La révision du SCoT Sambre Avesnois.....	9
4 – La concertation avec le public et les partenaires institutionnels	9
5 – Enquête Publique : mode d’emploi	10
5.1 – Les modalités de l’enquête publique.....	10
5.2 – Les mesures de publicité.....	14
5.3 – Les textes régissant la présente procédure	14
6 – Après l’enquête publique.....	28
7 – Le devenir du SCoT.....	29

1 – L’objet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est l’outil de conception et de mise en œuvre de la planification stratégique intercommunale. Son périmètre coïncide avec celui des 150 communes de l’arrondissement d’Avesnes-sur-Helpe. Il s’agit d’un document d’urbanisme dont le contenu est encadré par le Code de l’urbanisme.

C’est la loi « Solidarité et de Renouvellement Urbain » (SRU) du 13 décembre 2000, puis récemment la loi portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique (Loi ELAN), qui définissent le champ d’application du SCoT.

L’ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale vient, quant à elle, redéfinir le contenu et le rôle du SCoT afin d’en assurer la cohérence et d’en accroître la lisibilité par rapport aux autres schémas et notamment le Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Égalité des Territoires (SRADDET).

Pour en savoir plus : www.scot-sambre-avesnois.fr

- **Les objectifs du projet** (inscrits par délibération de prescription de la révision du SCoT Sambre Avesnois en date du 16 février 2024) :
 - **Objectifs règlementaires** (articles L.101-1 à L.101-3 du code de l’urbanisme)
 - **Prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires** susceptibles d’influer sur le contenu du SCOT, et notamment la transformation du Projet d’Aménagement de Développement Durables en Projet d’Aménagement Stratégique ;
 - **Objectifs du territoire Sambre-Avesnois** : les sujets clefs listés ci-dessous sont issus du travail de bilan (analyse des tendances territoriales), des réflexions relevant du retour d’expérience du SCOT en vigueur (analyse de l’application dans les PLUi notamment) et des nouvelles thématiques à appréhender au regard du fonctionnement territorial actuel. Ils relèvent également des nécessités de prendre en compte les évolutions législatives intervenues depuis 2017. Ces sujets-clefs repérés fixent le cadre de travail de la révision. Les études devront fixer les niveaux d’ambition.
 - Réviser le SCOT au regard des résultats de son application à six ans et ainsi, **ajuster les orientations et objectifs du Schéma de cohérence territoriale au regard de l’évolution des enjeux sur son territoire, d’actualiser et de compléter le diagnostic et orientations du Projet d’Aménagement Stratégique** ;
 - Renforcer la **dimension intégratrice du SCOT** par la mise en compatibilité ou la prise en compte des plans, programmes et schémas tels que prévus par le code de l’urbanisme et intervenus depuis l’approbation du SCOT Sambre-Avesnois en juillet 2017
 - **Prendre en compte l’évolution du territoire depuis 2017** en termes de consommation d’espaces, d’offre de logements, de transport, d’offre commerciale, d’équipements de préservation des espaces naturels et agricoles, de besoins de la population ...
 - Mettre à jour plus spécifiquement la **vision stratégique du territoire à horizon 2045**, en intégrant les enjeux de lutte contre le dérèglement climatique, de transition écologique et énergétique et de sobriété foncière et en définissant un horizon

désirable pour la Sambre-Avesnois basé sur les besoins et les ressources territoriales (eau, agriculture, ...)

- Poursuivre un **développement territorial équilibré et adapté**, s'appuyant sur l'armature territoriale, et recherchant une répartition équitable des efforts à consentir en matière de sobriété foncière sur l'intégralité de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe en tenant compte des spécificités, potentialités, contraintes et enjeux locaux
- **Actualiser les objectifs de production de logements** dans une perspective de stratégie foncière et immobilière visant à poursuivre les efforts sur le traitement de la vacance des logements et des logements dégradés, et mieux ajuster les objectifs de densité à atteindre sur le territoire
- **Actualiser la stratégie de développement économique de l'arrondissement** et permettre un développement économique créateur d'emplois, intégrant l'efficacité foncière, la transition écologique et énergétique et prenant en compte les infrastructures en cours de déploiement et intégrant l'élaboration d'une stratégie de développement artisanal, commercial et logistique garantissant la pérennité du commerce dans les centralités
- **Anticiper et accompagner** l'arrivée d'infrastructures majeures sur le territoire
- **Mettre en œuvre localement l'objectif « Zéro Artificialisation Nette »** (objectifs chiffrés territorialisés actualisés, potentiels de renaturation, préservation du cadre de vie) en lien avec les objectifs qualitatifs préfigurés dans la Révision de la Charte de Parc.
- **Réaffirmer le projet de territoire du SCOT approuvé en 2017** sur les thématiques relatives à la mobilité, à la prise en compte des risques, à la valorisation du cadre de vie, ... en les adaptant lorsque cela s'avèrera nécessaire.
- **S'appuyer, pour définir la vision stratégique du territoire, sur les différentes échelles de l'exercice de l'aménagement territorial**

2 – Le contenu d'un SCoT

2.1 – Généralités

La présente enquête publique porte sur le SCoT Sambre Avesnois dont les documents constitutifs s'articulent de la manière suivante :

- 1- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- 2- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
- 3- Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL),
- 4- Le bilan de la concertation,
- 5- Les annexes :
 - 1- Le diagnostic territorial,
 - 2- L'état initial de l'environnement,
 - 3- La justification des choix retenus comprenant l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant

le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO ;

- 4- L'évaluation environnementale,
- 5- Le résumé non technique,
- 6- Les indicateurs de suivi,
- 7- L'étude d'identification des zones préférentielles de renaturation,
- 8- Les cartes du PAS.

2.2 – Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

ARTICLE L141-3 DU CODE DE L'URBANISME, RELATIF AU CONTENU DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE MODIFIÉ PAR LOI N°2023-973 DU 23 OCTOBRE 2023 - ART. 13 VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 25 OCTOBRE 2023

« LE PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE DEFINIT LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE A UN HORIZON DE VINGT ANS SUR LA BASE D'UNE SYNTHESE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET DES ENJEUX QUI S'EN DEGAGENT. CES OBJECTIFS PEUVENT ETRE REPRESENTES GRAPHIQUEMENT. ILS CONCOURENT A LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES SUR LES TERRITOIRES, EN FAVORISANT UN EQUILIBRE ET UNE COMPLEMENTARITE DES POLARITES URBAINES ET RURALES, UNE GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE LIMITANT L'ARTIFICIALISATION DES SOLS, NOTAMMENT EN TENANT COMPTE DE L'EXISTENCE DE FRICHES, LES TRANSITIONS ECOLOGIQUE, ENERGETIQUE ET CLIMATIQUE, UNE OFFRE D'HABITAT, DE SERVICES ET DE MOBILITES ADAPTES AUX NOUVEAUX MODES DE VIE, UNE AGRICULTURE CONTRIBUANT NOTAMMENT A LA SATISFACTION DES BESOINS ALIMENTAIRES LOCAUX, AINSI QU'EN RESPECTANT ET METTANT EN VALEUR LA QUALITE DES ESPACES URBAINS COMME NATURELS ET DES PAYSAGES. LE PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE FIXE EN OUTRE, PAR TRANCHES DE DIX ANNEES, UN OBJECTIF DE REDUCTION DU RYTHME DE L'ARTIFICIALISATION. »

2.3 – Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

ARTICLES L141-4 À L141-14 DU CODE DE L'URBANISME, RELATIF AU CONTENU DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE MODIFIÉ PAR LOI N°2023-175 DU 10 MARS 2023 - ART. 1 VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12 MARS 2023

« LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS DETERMINE LES CONDITIONS D'APPLICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE. IL DEFINIT LES ORIENTATIONS GENERALES D'ORGANISATION DE L'ESPACE, DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE VALORISATION DES TERRITOIRES. L'ENSEMBLE DE CES ORIENTATIONS S'INSCRIT DANS UN OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT EQUILIBRE DU TERRITOIRE ET DES DIFFERENTS ESPACES, URBAINS ET RURAUX, QUI LE COMPOSENT. IL REPOSE SUR LA COMPLEMENTARITE ENTRE :

1° LES ACTIVITES ECONOMIQUES, ARTISANALES, COMMERCIALES, AGRICOLES ET FORESTIERES ;

2° UNE OFFRE DE LOGEMENT ET D'HABITAT RENOUVELEE, L'IMPLANTATION DES GRANDS EQUIPEMENTS ET SERVICES QUI STRUCTURENT LE TERRITOIRE, AINSI QUE L'ORGANISATION DES MOBILITES ASSURANT LE LIEN ET LA DES SERTE DE CELUI-CI ;

3° LES TRANSITIONS ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE, QUI IMPLIQUENT LA LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN ET LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE, L'ADAPTATION ET L'ATTENUATION DES EFFETS DE CE DERNIER, LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES, AINSI QUE LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET MINIER, LA PRESERVATION ET LA VALORISATION DE LA BIODIVERSITE, DES RESSOURCES NATURELLES, DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AINSI QUE DES PAYSAGES, DANS UN OBJECTIF D'INSERTION ET DE QUALITE PAYSAGERES DES DIFFERENTES ACTIVITES HUMAINES, NOTAMMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT DES ENERGIES RENOUVELABLES.

LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS PEUT DECLINER TOUTE AUTRE ORIENTATION NECESSAIRE A LA TRADUCTION DU PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE, RELEVANT DES OBJECTIFS ENONCES A L'ARTICLE L. 101-2 ET DE LA COMPETENCE DES COLLECTIVITES PUBLIQUES EN MATIERE D'URBANISME. »

2.4 – Le Document Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)

ARTICLE L141-6, DU CODE DE L'URBANISME, RELATIF AU CONTENU DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE MODIFIE PAR LOI N°2023-973 DU 23 OCTOBRE 2023 - ART.

13

LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS COMPREND UN DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE DETERMINANT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS COMMERCIAUX QUI, EN RAISON DE LEUR IMPORTANCE, SONT SUSCEPTIBLES D'AVOIR UN IMPACT SIGNIFICATIF SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, LE COMMERCE DE CENTRE-VILLE ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE.

IL DETERMINE LES CONDITIONS D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS COMMERCIALES ET DES CONSTRUCTIONS LOGISTIQUES COMMERCIALES EN FONCTION DE LEUR SURFACE, DE LEUR IMPACT SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS ET DE LEUR IMPACT SUR LES EQUILIBRES TERRITORIAUX, NOTAMMENT AU REGARD DU DEVELOPPEMENT DU COMMERCE DE PROXIMITE, DE LA FREQUENCE D'ACHAT OU DES FLUX GENERES PAR LES PERSONNES OU LES MARCHANDISES. CES CONDITIONS PRIVILEGIENT LA CONSOMMATION ECONOMIQUE DE L'ESPACE, NOTAMMENT EN ENTREE DE VILLE, PAR LA COMPACTE DES FORMES BATIES, LA PROTECTION DES SOLS NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS, L'UTILISATION PRIORITAIRE DES SURFACES VACANTES ET DES FRICHES ET L'OPTIMISATION DES SURFACES CONSACREES AU STATIONNEMENT.

POUR LES EQUIPEMENTS COMMERCIAUX, CES CONDITIONS PORTENT EGALEMENT SUR LA DESSERTE DE CES EQUIPEMENTS PAR LES TRANSPORTS COLLECTIFS ET LEUR ACCESSIBILITE AUX PIETONS ET AUX CYCLISTES AINSI QUE SUR LEUR QUALITE ENVIRONNEMENTALE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE, NOTAMMENT AU REGARD DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE ET DE LA GESTION DES EAUX.

LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE LOCALISE LES SECTEURS D'IMPLANTATION PERIPHERIQUE AINSI QUE LES CENTRALITES URBAINES, QUI PEUVENT INCLURE TOUT SECTEUR, NOTAMMENT CENTRE-VILLE OU CENTRE DE QUARTIER, CARACTERISE PAR UN BATI DENSE PRESENTANT UNE DIVERSITE DES FONCTIONS URBAINES, DANS LESQUELS SE POSENT DES ENJEUX SPECIFIQUES DU POINT DE VUE DES OBJECTIFS MENTIONNES AU 3° DE L'ARTICLE L. 141-5. IL PREVOIT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION, LE TYPE D'ACTIVITE ET LA SURFACE DE VENTE MAXIMALE DES EQUIPEMENTS COMMERCIAUX SPECIFIQUES AUX SECTEURS AINSI IDENTIFIES.

POUR LES EQUIPEMENTS LOGISTIQUES COMMERCIAUX, IL LOCALISE LES SECTEURS D'IMPLANTATION PRIVILEGIES AU REGARD DES BESOINS LOGISTIQUES DU TERRITOIRE, AU REGARD DE LA CAPACITE DES VOIRIES, EXISTANTES OU EN PROJET, A GERER LES FLUX DE MARCHANDISES ET AU REGARD DES OBJECTIFS MENTIONNES AU SECOND ALINEA DE L'ARTICLE L. 141-3.

IL PEUT EGALEMENT :

1° DEFINIR LES CONDITIONS PERMETTANT LE DEVELOPPEMENT OU LE MAINTIEN DU COMMERCE DE PROXIMITE DANS LES CENTRALITES URBAINES ET AU PLUS PRES DE L'HABITAT ET DE L'EMPLOI, EN LIMITANT SON DEVELOPPEMENT DANS LES ZONES PERIPHERIQUES ;

2° PREVOIR LES CONDITIONS PERMETTANT LE DEVELOPPEMENT OU LE MAINTIEN DE LA LOGISTIQUE COMMERCIALE DE PROXIMITE DANS LES CENTRALITES URBAINES AFIN DE LIMITER LES FLUX DE MARCHANDISES DES ZONES PERIPHERIQUES VERS LES CENTRALITES URBAINES ;

LA REVISION OU L'ANNULATION DU DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE EST SANS INCIDENCE SUR LES AUTRES DOCUMENTS DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE.

2.5 – Les annexes

ARTICLES L.141-15 A L. 141-18 DU CODE DE L'URBANISME

LES ANNEXES DU SCoT COMPORTENT LES DOCUMENTS SUIVANTS :

1- LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL,

2- L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT,

3- LA JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS COMPRENANT L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS AU COURS DES 10 ANNEES PRECEDANT LE PROJET DE SCHEMA ET LA JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE LIMITATION DE CETTE CONSOMMATION DEFINIS DANS LE DOO ;

4- L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE,

5- LE RESUME NON TECHNIQUE,

6- LES INDICATEURS DE SUIVI,

7- L'ETUDE D'IDENTIFICATION DES ZONES PREFERENTIELLES DE RENATURATION,

8- LES CARTES DU PAS,

3 – La révision du SCoT Sambre Avesnois

Le SCoT figure parmi les compétences obligatoires du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois. Ainsi, dès sa création en 2007, il a été décidé de lancer l'élaboration du premier SCoT Sambre Avesnois, approuvé en 2017. En 2023, un bilan règlementaire a été effectué, puis les délégués syndicaux élus ont décidé de s'engager dans un processus de révision début 2024. Depuis cette date, la révision est lancée ainsi que la concertation avec le public, notamment avec des réunions publiques qui ont eu lieu en novembre 2024.

A l'issue de la concertation, un projet de Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) a été soumis au Conseil Syndical pour en débattre en séance du 9 juillet 2025, en application de l'article L.143-18 du Code de l'urbanisme.

Cette délibération précise les axes du PAS, au nombre de trois, qui feront l'objet de déclinaisons en objectifs opérationnels dans les autres documents qui en découlent. Durant toute l'année 2025, des temps de travail ont été organisés avec les différents acteurs du territoire pour élaborer les objectifs/recommandations/prescriptions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Une fois ce travail de concertation mené, le Conseil Syndical a arrêté le projet de SCoT en séance du 15 décembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme.

4 – La concertation avec le public et les partenaires institutionnels

De nombreux temps de concertation ont été organisés comme suit :

- Des « rendez-vous du SCoT » à destination des 150 maires des communes et acteurs du territoire sur le sujet ZAN ;

- 4 réunions publiques de présentation et d'échange avec les habitants sur les diagnostics territoriaux thématiques (1 par intercommunalité)
- La création d'un onglet « Révision du SCoT » sur le site internet du SCoT Sambre Avesnois permettant de suivre l'avancée de la révision et un onglet « téléchargements » permettant de télécharger tous les documents du SCoT, rajoutés au fur et à mesure de la procédure ;
- La communication par voie de presse locale, sites internet et réseaux sociaux de l'Agence de Développement et d'Urbanisme Sambre Avesnois Hainaut Thiérache (en charge du pilotage technique de la révision), des intercommunalités et de certaines communes membres, pour informer la population sur les événements publics du SCoT ;
- L'organisation de Comités techniques spécifiques à destination des partenaires institutionnels sur chaque thématique spécifique du DOO.

Conformément aux dispositions de l'article R143-4 du Code de l'urbanisme, les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été consultées durant toute la procédure (transmission du dossier pour avis et réunion des PPA).

La saisine formelle a été adressée aux EPCI ainsi qu'aux PPA le 15/01/2026 par courrier. Les PPA ont rendu leur avis dans le délai de 3 mois. Passé ce délai, leur avis a été réputé favorable.

L'avis de la MRAE (Mission Régionale de l'autorité environnementale), exigé en application de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme, a été également sollicité en date du 9/01/2026. La MRAE a émis son avis dans un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier.

Les avis émis durant cette phase sont repris dans le document intitulé « Avis émis par les Personnes Publiques Associées ».

Cette concertation, dont le bilan est dressé dans l'annexe dédiée, s'est efforcée de multiplier les différents vecteurs de communication en mettant en œuvre :

- Un onglet dédié sur le site internet du SCoT Sambre Avesnois ;
- Un registre papier ouvert au siège du Syndicat Mixte et dans les sièges des quatre intercommunalités le composant ;
- Des publications dans la presse locale ;
- Des publications sur les réseaux sociaux des EPCI et différents partenaires tels que l'Agence de Développement et d'Urbanisme Sambre Avesnois Hainaut Thiérache

L'ensemble de ces éléments sont à consulter au sein du « Bilan de concertation » du présent dossier.

5 – Enquête Publique : mode d'emploi

5.1 – Les modalités de l'enquête publique

L'enquête publique est une procédure visant à assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont ensuite prises en considération par l'autorité compétente, donc le Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois.

L'enquête publique relative au projet de SCoT Sambre Avesnois révisé est programmée pour une durée de 35 jours consécutifs, du mardi 25 août 2026 à 9h au lundi 28 septembre 2026 à 17h inclus.

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- **1 – Le SCoT en synthèse**
 - o Deux documents de communication : *Plaquette du SCoT révisé arrêté* et *L'essentiel du SCoT révisé arrêté*
- **2 - La notice de présentation de l'enquête publique** dont la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3- Pièces administratives : Arrêté d'ouverture d'Enquête Publique, L'ensemble des délibérations inhérentes à la procédure de révision du SCoT (Délibération n°24-06 de prescription de la révision du SCoT Sambre Avesnois en date du 16/02/2024 ; Délibération portant sur le débat des orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT Sambre Avesnois en date du 09/07/2025 ; Délibération tirant bilan de la concertation et relative à l'arrêt de projet de révision du SCoT Sambre Avesnois en date du 15/12/2025), Copie des insertions de publicité de l'enquête publique dans la presse ;

- **4- Le projet de révision du SCoT** composé comme suit :
 - o 1- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
 - o 2- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
 - o 3- Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL),
 - o 4- Le bilan de la concertation,
 - o 5- Les annexes :
 - 1- Le diagnostic territorial,
 - 2- L'état initial de l'environnement,
 - 3- La justification des choix retenus comprenant l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO ;
 - 4- L'évaluation environnementale,
 - 5- Le résumé non technique,
 - 6- Les indicateurs de suivi,
 - 7- L'étude d'identification des zones préférentielles de renaturation,
 - 8- Les cartes du PAS,
- **5- Avis émis par les Personnes Publiques Associées**, les collectivités membres du SM SCoT SA et autorités consultées,
 - **Mémoire en réponse à la Mrae**
 - **Mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées** et courriers en annexes

Les pièces imprimées du dossier et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un des commissaires enquêteurs membre de la commission d'enquête, seront tenus à la disposition du public en mairies de Aulnoye-Aymeries, Avesnes-sur-Helpe, Bavay, Fourmies, Hautmont, Jeumont, Landrecies, Le Quesnoy, Maubeuge, Solre le Château, Trélon, lieux de permanences, et à Le Quesnoy, Maubeuge, Fourmies et Avesnes-sur-Helpe, sièges des intercommunalités et du Syndicat Mixte du SCoT, pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Il est également possible de consulter le dossier en version numérique via un poste ordinateur mis à disposition au siège du Syndicat Mixte du SCoT (Mairie d'Avesnes-sur-Helpe).

L'intégralité du dossier sera également consultable sur le site internet du SCoT Sambre Avesnois, onglet « Enquête Publique » : [SCoT Sambre Avesnois - Enquête Publique](#)

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions dans les registres ouverts à cet effet en mairies de Aulnoye-Aymeries, Avesnes-sur-Helpe, Bavay, Fourmies, Hautmont, Jeumont, Landrecies, Le Quesnoy, Maubeuge, Solre le Château, Trélon, lieux de permanence, et à Le Quesnoy, Maubeuge, Fourmies et Avesnes-sur-Helpe, aux sièges des quatre intercommunalités et au siège du Syndicat Mixte du SCoT ou les adresser durant la période de l'enquête publique :

- Par écrit (date de réception faisant foi), au siège du Syndicat Mixte du SCoT, à l'adresse suivante :
À l'attention de la commission d'enquête SCoT Sambre Avesnois
Mairie d'Avesnes-sur-Helpe
13, Place du Général Leclerc
59440 AVESNES-SUR-HELPE
- Par mail : revision@scot-sambre-avesnois.fr

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois dès la publication de l'arrêté. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Il faut noter que le site internet du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois ainsi que les adresses mails de l'équipe technique ne sont pas habilités à recevoir les observations du public durant l'enquête.

Une commission d'enquête composée de 6 commissaires enquêteurs a été nommée par le Président du Tribunal Administratif (1 président, 4 titulaires et 1 suppléant).

La commission d'enquête est composée de personnes indépendantes qui viennent à la rencontre de la population en assurant des permanences dans les mairies désignées comme lieux de mise à disposition du dossier papier, en plus de la mise à disposition des registres aux sièges des intercommunalités composant le SCoT et au siège de ce dernier.

Après avoir recueilli les diverses observations, la commission d'enquête produira :

- un procès-verbal de synthèse dans un délai de 8 jours suivant la clôture de l'enquête. Une réponse sera alors apportée par le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la réception de ce procès-verbal ;
- un rapport d'enquête intégrant les avis émis par le maître d'ouvrage ainsi que son avis sur chacune des observations émises et sur le projet dans son ensemble, lequel pourra être modifié en fonction de ces avis avant son approbation.

Organisation des permanences :

MAIRIES	PERMANENCES
Mairie d'AULNOYE-AYMERIES	Mardi 25 août 2026 de 9h à 12h
15, place du Docteur Guersant, 59620 AULNOYE-AYMERIES	Mercredi 16 septembre 2026 de 14h à 17h
	Lundi 28 septembre 2026 de 9h à 12h
Mairie d'AVESNES-SUR-HELPE / SIEGE DU SM SCoT	Mardi 25 août 2026 de 13h15 à 16h15
13, Place du Général Leclerc, 59440 AVESNES-SUR-HELPE	Jeudi 10 septembre 2026 de 13h15 à 16h15
	Lundi 28 septembre 2026 de 14h à 17h
Mairie de BAVAY	Mardi 25 août 2026 de 9h à 12h
1, Place Charles de Gaulle, 59570 BAVAY	Jeudi 3 septembre 2026 de 14h à 17h
Mairie de FOURMIES	Mardi 25 août 2026 de 9h à 12h
Place de Verdun, 59610 FOURMIES	Mardi 15 septembre 2026 de 14h à 17h
	Lundi 28 septembre 2026 de 14h à 17h
Mairie d'HAUTMONT	Mardi 1 ^{er} septembre 2026 de 14h à 17h
15, Place du Général de Gaulle, 59330 HAUTMONT	Jeudi 24 septembre 2026 de 14h à 17h
Mairie de JEUMONT	Mardi 25 août 2026 de 9h à 12h
29, rue de Lessines, 59460 JEUMONT	Vendredi 11 septembre 2026 de 14h à 17h
	Lundi 28 septembre 2026 de 14h à 17h
Mairie de LANDRECIES	Lundi 14 septembre 2026 de 14h à 17h
Place André Bonnaire, 59550 LANDRECIES	Lundi 21 septembre 2026 de 14h à 17h
Mairie de LE QUESNOY	Jeudi 27 août 2026 de 14h à 17h
Rue du Maréchal Joffre, 59530 LE QUESNOY	Samedi 5 septembre 2026 de 9h à 12h
Mairie de MAUBEUGE	Samedi 29 août 2026 de 9h à 12h
Place du Docteur Pierre Forest 59600 MAUBEUGE	Jeudi 10 septembre 2026 de 9h à 12h
	Mercredi 16 septembre 2026 de 9h à 12h
	Lundi 28 septembre 2026 de 9h à 12h
Mairie de SOLRE LE CHATEAU	Mercredi 2 septembre 2026 de 14h à 17h
	Lundi 14 septembre 2026 de 14 à 17h

52 rue de Clairfayts, 59740 SOLRE LE CHATEAU (Locaux habituels en travaux)	Vendredi 25 septembre 2026 de 14h à 17h
Mairie de TRELON	Lundi 7 septembre 2026 de 14h à 17h
1, Place Jean Jaurès, 59132 TRELON	Jeudi 10 septembre 2026 de 9h à 12h
	Mardi 22 septembre 2026 de 14 à 17h

5.2 – Les mesures de publicité

Cette enquête publique fait l'objet des mesures de publicité obligatoires et supplémentaires suivantes :

- Insertion de deux annonces légales (avis public) dans les journaux Le Voix du Nord et l'Observateur au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête publique (copies disponibles dans le présent dossier d'enquête publique) ;
- Affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et de l'avis d'enquête publique aux sièges du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois, des quatre intercommunalités le composant et dans toutes les mairies de de l'arrondissement au moins 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci ;
- Posts et article détaillé sur le site internet du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois et les réseaux sociaux de l'Agence de Développement et d'Urbanisme Sambre Avesnois Hainaut Thiérache (le Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois n'en disposant pas).

5.3 – Les textes régissant la présente procédure

Cette procédure est menée en application du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement en ce qui concerne spécifiquement les modalités de l'enquête publique.

Code de l'Urbanisme – Partie législative

L .143-16

LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE EST ELABORE PAR :

1° UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ;

2° UN SYNDICAT MIXTE, UN POLE METROPOLITAIN OU UN POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL CONSTITUE EXCLUSIVEMENT DES COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPETENTS COMPRIS DANS LE PERIMETRE DU SCHEMA ;

3° UN SYNDICAT MIXTE SI LES COMMUNES ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPETENTS COMPRIS DANS LE PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ONT TOUS ADHERE A CE SYNDICAT MIXTE ET LUI ONT TRANSFERE LA COMPETENCE EN MATIERE DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE.

DANS CE CAS, SEULS LES COMMUNES ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPRIS DANS LE PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE PRENNENT PART AUX DELIBERATIONS CONCERNANT LE SCHEMA.

L'ETABLISSEMENT PUBLIC MENTIONNE AUX 1°, 2° ET 3° EST EGALEMENT CHARGE DE L'APPROBATION, DU SUIVI ET DE L'EVOLUTION DU SCHEMA OU DES SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE.

LA DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC, LE RETRAIT OU LE TRANSFERT DE SA COMPETENCE EMPORTE L'ABROGATION DU OU DES SCHEMAS, SAUF SI UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC EN ASSURE LE SUIVI.

LORSQUE LE PERIMETRE D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC EST ETENDU ET INTEGRE UN OU PLUSIEURS SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE, CET ETABLISSEMENT PUBLIC EN ASSURE LE SUIVI.

L.143-17

L'ETABLISSEMENT PUBLIC MENTIONNE A L'ARTICLE L. 143-16 PRESCRIT L'ELABORATION DU SCHEMA ET PRECISE LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET LES MODALITES DE CONCERTATION, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 103-3. LA DELIBERATION PRISE EN APPLICATION DU PREMIER ALINEA EST NOTIFIEE AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES MENTIONNEES AUX ARTICLES L. 132-7 ET L. 132-8 ET A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS PREVUE A L'ARTICLE L. 112-1-1 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

L.143-18

UN DEBAT A LIEU AU SEIN DE L'ORGANE DELIBERANT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC PREVU A L'ARTICLE L. 143-16 SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE AU PLUS TARD QUATRE MOIS AVANT L'EXAMEN DU PROJET DE SCHEMA.

L.143-20

L'ORGANE DELIBERANT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC PREVU A L'ARTICLE L. 143-16 ARRETE LE PROJET DE SCHEMA ET LE SOUMET POUR AVIS :

1° AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES MENTIONNEES AUX ARTICLES L.132-7 ET L. 132-8 ;

2° AUX COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES MEMBRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ;

3° A LEUR DEMANDE, AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DIRECTEMENT INTERESSES ET AUX COMMUNES LIMITOPHES ;

4° A LA COMMISSION PREVUE A L'ARTICLE L. 112-1-1 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME, LORSQU'IL A POUR CONSEQUENCE UNE REDUCTION DES SURFACES DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS OU FORESTIERS ;

5° AU COMITE DE MASSIF LORSQU'IL EST TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT SITUE EN ZONE DE MONTAGNE AINSI QUE, LORSQU'IL PREVOIT LA CREATION D'UNE OU PLUSIEURS UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES STRUCTURANTES, A LA COMMISSION SPECIALISEE COMPETENTE DU COMITE ;

6° A SA DEMANDE, AU REPRESENTANT DE L'ENSEMBLE DES ORGANISMES MENTIONNES A L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION PROPRIETAIRES OU GESTIONNAIRES DE LOGEMENTS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPETENT OU LA COMMUNE, SI CES ORGANISMES EN ONT DESIGNE UN ;

7° LORSQUE LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE TIENT LIEU DE PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL, SONT, EN OUTRE, CONSULTES LES ORGANISMES MENTIONNES AU III DE L'ARTICLE L. 229-26 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, DANS LES CONDITIONS QU'IL PREVOIT

L.143-22

LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ARRETE EST SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE REALISEE CONFORMEMENT AU CHAPITRE III DU TITRE II DU LIVRE IER DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC PREVU A L'ARTICLE L. 143-16.

Code de l'environnement – Partie législative

L.123-1

L'ENQUETE PUBLIQUE A POUR OBJET D'ASSURER L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC AINSI QUE LA PRISE EN COMPTE DES INTERETS DES TIERS LORS DE L'ELABORATION DES DECISIONS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER L'ENVIRONNEMENT MENTIONNEES A L'ARTICLE L. 123-2. LES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS PARVENUES PENDANT LE DELAI

DE L'ENQUETE SONT PRISES EN CONSIDERATION PAR LE MAITRE D'OUVRAGE ET PAR L'AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION.

L.123-2

I.-FONT L'OBJET D'UNE ENQUETE PUBLIQUE SOUMISE AUX PRESCRIPTIONS DU PRESENT CHAPITRE PREALABLEMENT A LEUR AUTORISATION, LEUR APPROBATION OU LEUR ADOPTION :

1°(...)

2° LES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES ET AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION FAISANT L'OBJET D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 122-4 A L. 122-11 DU PRESENT CODE, OU L. 104-1 A L. 104-3 DU CODE DE L'URBANISME, POUR LESQUELS UNE ENQUETE PUBLIQUE EST REQUISE EN APPLICATION DES LEGISLATIONS EN VIGUEUR. TOUTEFOIS, LORSQU'UNE EVOLUTION DE PLAN OU DE PROGRAMME EST NECESSAIRE POUR PERMETTRE LA REALISATION D'UN PROJET QUI EST SITUE DANS LE PERIMETRE D'UNE OPERATION D'INTERET NATIONAL OU D'UNE GRANDE OPERATION D'URBANISME ET QUI REpond AUX OBJECTIFS DE CETTE OPERATION, CETTE ENQUETE PUBLIQUE PEUT ETRE REMPLACEE PAR UNE PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 123-19-11 ;

3°(...)

4°(...)

II.-LORSQU'UN PROJET, PLAN OU PROGRAMME MENTIONNE AU I EST SUBORDONNE A UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE, CETTE AUTORISATION NE PEUT RESULTER QUE D'UNE DECISION EXPLICITE.

III. -LES TRAVAUX OU OUVRAGES EXECUTES EN VUE DE PREVENIR UN DANGER GRAVE ET IMMEDIAT SONT EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT CHAPITRE.

IV. -LA DECISION PRISE AU TERME D'UNE ENQUETE PUBLIQUE ORGANISEE DANS LES CONDITIONS DU PRESENT CHAPITRE N'EST PAS ILLEGALE DU SEUL FAIT QU'ELLE AURAIT DU L'ETRE DANS LES CONDITIONS DEFINIES PAR LE CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.

V. -L'ENQUETE PUBLIQUE S'EFFECTUE DANS LE RESPECT DU SECRET INDUSTRIEL ET DE TOUT SECRET PROTEGE PAR LA LOI. SON DEROULEMENT AINSI QUE LES MODALITES DE SA CONDUITE PEUVENT ETRE ADAPTES EN CONSEQUENCE.

L.123-3

L'ENQUETE PUBLIQUE EST OUVERTE ET ORGANISEE PAR L'AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION EN VUE DE LAQUELLE L'ENQUETE EST REQUISE. LORSQUE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTE SUR LE PROJET, PLAN, PROGRAMME OU AUTRE DOCUMENT DE PLANIFICATION D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE, D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE OU D'UN DES ETABLISSEMENTS PUBLICS QUI LEUR SONT RATTACHES, ELLE EST OUVERTE PAR LE PRESIDENT DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT. TOUTEFOIS, LORSQUE L'ENQUETE EST PREALABLE A UNE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, LA DECISION D'OUVERTURE EST PRISE PAR L'AUTORITE DE L'ÉTAT COMPETENTE POUR DECLARER L'UTILITE PUBLIQUE. L'AUTORITE COMPETENTE POUR OUVRIR ET ORGANISER L'ENQUETE INFORME SANS DELAI LE MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION SOUMISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA SAISINE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE RESSORT DUQUEL SE SITUE LE SIEGE DE CETTE AUTORITE EN VUE DE LA DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUETEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUETE.

L.123-9

LA DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE EST FIXEE PAR L'AUTORITE COMPETENTE CHARGEE DE L'OUVRIR ET DE L'ORGANISER. ELLE NE PEUT ETRE INFERIEURE A TRENTE JOURS POUR LES PROJETS, PLANS ET PROGRAMMES FAISANT L'OBJET D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE. LA DUREE DE L'ENQUETE PEUT ETRE REDUITE A QUINZE JOURS POUR UN PROJET, PLAN OU PROGRAMME NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE. PAR DECISION MOTIVEE, LE COMMISSAIRE ENQUETEUR OU LE PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE PEUT PROLONGER L'ENQUETE POUR UNE DUREE MAXIMALE DE QUINZE JOURS, NOTAMMENT LORSQU'IL DECIDE D'ORGANISER UNE REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC DURANT CETTE PERIODE DE PROLONGATION DE L'ENQUETE. CETTE DECISION EST PORTEE A LA CONNAISSANCE DU PUBLIC, AU PLUS TARD A LA DATE PREVUE INITIALEMENT POUR LA FIN DE L'ENQUETE, DANS LES CONDITIONS PREVUES AU I DE L'ARTICLE L. 123-10

L.123-10

I. -QUINZE JOURS AU MOINS AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE ET DURANT CELLE-CI, L'AUTORITE COMPETENTE POUR OUVRIR ET ORGANISER L'ENQUETE INFORME LE PUBLIC. L'INFORMATION DU PUBLIC EST ASSUREE PAR VOIE DEMATERIALISEE ET PAR VOIE D'AFFICHAGE SUR LE OU LES LIEUX CONCERNES PAR L'ENQUETE, AINSI QUE, SELON L'IMPORTANCE ET LA NATURE DU PROJET, PLAN OU PROGRAMME, PAR VOIE DE PUBLICATION LOCALE. CET AVIS PRECISE :

-L'OBJET DE L'ENQUETE ;

-LA OU LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET DES AUTORITES COMPETENTES POUR STATUER ;

-LE NOM ET LES QUALITES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE ;

-LA DATE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE, SA DUREE ET SES MODALITES ;

-L'ADRESSE DU OU DES SITES INTERNET SUR LEQUEL LE DOSSIER D'ENQUETE PEUT ETRE CONSULTE ;

-LE (OU LES) LIEU (X) AINSI QUE LES HORAIRES OU LE DOSSIER DE L'ENQUETE PEUT ETRE CONSULTE SUR SUPPORT PAPIER ET LE REGISTRE D'ENQUETE ACCESSIBLE AU PUBLIC ;

-LE OU LES POINTS ET LES HORAIRES D'ACCES OU LE DOSSIER DE L'ENQUETE PUBLIQUE PEUT ETRE CONSULTE SUR UN POSTE INFORMATIQUE ;

-LA OU LES ADRESSES AUXQUELLES LE PUBLIC PEUT TRANSMETTRE SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS PENDANT LE DELAI DE L'ENQUETE. S'IL EXISTE UN REGISTRE DEMATERIALISE, CET AVIS PRECISE L'ADRESSE DU SITE INTERNET A LAQUELLE IL EST ACCESSIBLE. L'AVIS INDIQUE EN OUTRE L'EXISTENCE D'UN RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES, D'UNE ETUDE D'IMPACT OU, A DEFAUT, D'UN DOSSIER COMPRENANT LES INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES SE RAPPORTANT A L'OBJET DE L'ENQUETE, ET L'ADRESSE DU SITE INTERNET AINSI QUE DU OU DES LIEUX OU CES DOCUMENTS PEUVENT ETRE CONSULTES S'ILS DIFFERENT DE L'ADRESSE ET DES LIEUX OU LE DOSSIER PEUT ETRE CONSULTE. IL FAIT ETAT, LORSQU'ILS ONT ETE EMIS, DE L'EXISTENCE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE MENTIONNE AU V DE L'ARTICLE L. 122-1 ET A L'ARTICLE L. 122-7 DU PRESENT CODE OU A L'ARTICLE L. 104-6 DU CODE DE L'URBANISME, ET DES AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS MENTIONNES AU V DE L'ARTICLE L. 122-1 DU PRESENT CODE, AINSI QUE DU LIEU OU DES LIEUX OU ILS PEUVENT ETRE CONSULTES ET DE L'ADRESSE DES SITES INTERNET OU ILS PEUVENT ETRE CONSULTES SI ELLE DIFFERE DE CELLE MENTIONNEE CI-DESSUS.

II. -LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET ASSUME LES FRAIS AFFERENTS A CES DIFFERENTES MESURES DE PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

L.123-11

NONOBTANT LES DISPOSITIONS DU TITRE I^{ER} DU LIVRE III DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION, LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE EST COMMUNICABLE A TOUTE PERSONNE SUR SA DEMANDE ET A SES FRAIS, AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE OU PENDANT CELLE-CI.

L.123-12

LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE EST MIS EN LIGNE PENDANT TOUTE LA DUREE DE L'ENQUETE. IL RESTE CONSULTABLE, PENDANT CETTE MEME DUREE, SUR SUPPORT PAPIER EN UN OU PLUSIEURS LIEUX DETERMINES DES L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE. UN ACCES GRATUIT AU DOSSIER EST EGALEMENT GARANTI PAR UN OU PLUSIEURS POSTES INFORMATIQUES DANS UN LIEU OUVERT AU PUBLIC.

SI LE PROJET, PLAN OU PROGRAMME A FAIT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC ORGANISEE DANS LES CONDITIONS DEFINIES AUX ARTICLES L. 121-8 A L. 121-15, OU D'UNE CONCERTATION PREALABLE ORGANISEE DANS LES CONDITIONS DEFINIES AUX ARTICLES L. 121-16 ET L. 121-16-1, OU DE TOUTE AUTRE PROCEDURE PREVUE PAR LES TEXTES EN VIGUEUR PERMETTANT AU PUBLIC DE PARTICIPER EFFECTIVEMENT AU PROCESSUS DE DECISION, LE DOSSIER COMPORTE LE BILAN DE CETTE PROCEDURE AINSI QUE LA SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC. LORSQU'AUCUNE CONCERTATION PREALABLE N'A EU LIEU, LE DOSSIER LE MENTIONNE.

L.123-13

I. - LE COMMISSAIRE ENQUETEUR OU LA COMMISSION D'ENQUETE CONDUIT L'ENQUETE DE MANIERE A PERMETTRE AU PUBLIC DE DISPOSER D'UNE INFORMATION COMPLETE SUR LE PROJET, PLAN OU PROGRAMME, ET DE PARTICIPER EFFECTIVEMENT AU PROCESSUS DE DECISION. IL OU ELLE PERMET AU PUBLIC DE FAIRE PARVENIR SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS PENDANT LA DUREE DE L'ENQUETE PAR COURRIER ELECTRONIQUE DE FAÇON SYSTEMATIQUE AINSI QUE PAR TOUTE AUTRE MODALITE PRECISEE DANS L'ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE. LES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS TRANSMISES PAR VOIE ELECTRONIQUE SONT ACCESSIBLES SUR UN SITE INTERNET DESIGNÉ PAR VOIE REGLEMENTAIRE.

II. - PENDANT L'ENQUETE, LE COMMISSAIRE ENQUETEUR OU LE PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE REÇOIT LE MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION SOUMISE A L'ENQUETE PUBLIQUE A LA DEMANDE DE CE DERNIER. IL PEUT EN OUTRE :

- RECEVOIR TOUTE INFORMATION ET, S'IL ESTIME QUE DES DOCUMENTS SONT UTILES A LA BONNE INFORMATION DU PUBLIC, DEMANDER AU MAITRE D'OUVRAGE DE COMMUNIQUER CES DOCUMENTS AU PUBLIC ;

- VISITER LES LIEUX CONCERNES, A L'EXCEPTION DES LIEUX D'HABITATION, APRES EN AVOIR INFORME AU PREALABLE LES PROPRIETAIRES ET LES OCCUPANTS ;

- ENTENDRE TOUTES LES PERSONNES CONCERNEES PAR LE PROJET, PLAN OU PROGRAMME QUI EN FONT LA DEMANDE ET CONVOQUER TOUTES LES PERSONNES DONT IL JUGE L'AUDITION UTILE ;

- ORGANISER, SOUS SA PRESIDENCE, TOUTE REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC EN PRESENCE DU MAITRE D'OUVRAGE. A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU DU PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE ET LORSQUE LES SPECIFICITES DE L'ENQUETE L'EXIGENT, LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF OU LE CONSEILLER QU'IL DELEGUE PEUT DESIGNER UN EXPERT CHARGE D'ASSISTER LE COMMISSAIRE ENQUETEUR OU LA COMMISSION D'ENQUETE. LE COUT DE CETTE EXPERTISE COMPLEMENTAIRE EST A LA CHARGE DU RESPONSABLE DU PROJET.

L.123-14

I. -PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE, SI LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET, PLAN OU PROGRAMME VISE AU I DE L'ARTICLE L. 123-2 ESTIME NECESSAIRE D'APPORTER A CELUI-CI, A L'ETUDE D'IMPACT OU AU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES AFFERENT, DES MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES, L'AUTORITE COMPETENTE POUR OUVRIR ET ORGANISER L'ENQUETE PEUT, APRES AVOIR ENTENDU LE COMMISSAIRE ENQUETEUR OU LE PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE, SUSPENDRE L'ENQUETE PENDANT UNE DUREE MAXIMALE DE SIX MOIS. CETTE POSSIBILITE DE SUSPENSION NE PEUT ETRE UTILISEE QU'UNE SEULE FOIS.

PENDANT CE DELAI, LE NOUVEAU PROJET, PLAN OU PROGRAMME, ACCOMPAGNE DE L'ETUDE D'IMPACT OU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES INTEGRANT CES MODIFICATIONS, EST TRANSMIS POUR AVIS A L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE PREVUE, SELON LES CAS, AUX ARTICLES L. 122-1 ET L. 122-7 DU PRESENT CODE ET A L'ARTICLE L. 104-6 DU CODE DE L'URBANISME AINSI QUE, LE CAS ECHEANT, AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET A LEURS GROUPEMENTS CONSULTES EN APPLICATION DU V DE L'ARTICLE L. 122-1. A L'ISSUE DE CE DELAI ET APRES QUE LE PUBLIC A ETE INFORME DES MODIFICATIONS APPORTEES DANS LES CONDITIONS DEFINIES A L'ARTICLE L. 123-10 DU PRESENT CODE, L'ENQUETE EST PROLONGEE D'UNE DUREE D'AU MOINS TRENTE JOURS.

II. -AU VU DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU DE LA COMMISSION D'ENQUETE, LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET, PLAN OU PROGRAMME VISE AU I DE L'ARTICLE L. 123-2 PEUT, SI ELLE ESTIME SOUHAITABLE D'APPORTER A CELUI-CI DES CHANGEMENTS QUI EN MODIFIENT L'ECONOMIE GENERALE, DEMANDER A L'AUTORITE ORGANISATRICE D'OUVRIR UNE ENQUETE COMPLEMENTAIRE PORTANT SUR LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE CES MODIFICATIONS POUR LE PROJET ET POUR L'ENVIRONNEMENT. DANS LE CAS DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES LINEAIRES, L'ENQUETE COMPLEMENTAIRE PEUT N'ETRE ORGANISEE QUE SUR LES TERRITOIRES CONCERNES PAR LA MODIFICATION. DANS LE CAS D'ENQUETE COMPLEMENTAIRE, LE POINT DE DEPART DU DELAI POUR PRENDRE LA DECISION APRES CLOTURE DE L'ENQUETE EST REPORTE A LA DATE DE CLOTURE DE LA SECONDE ENQUETE. AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE, LE NOUVEAU PROJET, PLAN OU PROGRAMME, ACCOMPAGNE DE L'ETUDE D'IMPACT OU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES INTEGRANT CES MODIFICATIONS, EST TRANSMIS POUR AVIS A L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE CONFORMEMENT, SELON LES CAS, AUX ARTICLES L.

122-1 ET L. 122-7 DU PRESENT CODE ET A L'ARTICLE L. 104-6 DU CODE DE L'URBANISME ET AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET A LEURS GROUPEMENTS CONSULTES EN APPLICATION DU V DE L'ARTICLE L. 122-1.

Code de l'urbanisme – Partie réglementaire

R.143-2

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC MENTIONNE A L'ARTICLE L. 143-16 CONDUIT LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE.

R.143-3

LES PERSONNES ASSOCIEES A L'ELABORATION DU SCHEMA MENTIONNEES AUX ARTICLES L. 132-7 ET L. 132-8, OU LEURS REPRESENTANTS, SONT CONSULTEES PAR LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CHAQUE FOIS QU'ELLES LE DEMANDENT PENDANT LA DUREE DE L'ELABORATION OU DE LA REVISION DU SCHEMA.

R.143-4

LES PERSONNES ET LES COMMISSIONS CONSULTEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 143-20 RENDENT LEUR AVIS DANS LES LIMITES DE LEURS COMPETENCES PROPRES, AU PLUS TARD TROIS MOIS A COMPTER DE LA TRANSMISSION DU PROJET DE SCHEMA. A DEFAUT DE REPONSE DANS CE DELAI, L'AVIS EST REPUTE FAVORABLE.

R.143-7

LA DELIBERATION QUI ARRETE UN PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE PEUT SIMULTANEMENT TIRER LE BILAN DE LA CONCERTATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 103-6. ELLE EST AFFICHEE PENDANT UN MOIS AU SIEGE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ET AUX MAIRIES DES COMMUNES MEMBRES CONCERNEES.

R.143-9

LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE EST COMPOSE DES PIECES MENTIONNEES A L'ARTICLE R. 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET COMPREND, EN ANNEXE, LES DIFFERENTS AVIS RECUEILLIS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE. IL PEUT, EN OUTRE, COMPRENDRE TOUT OU PARTIE DES PIECES PORTEES A LA CONNAISSANCE DE L'ETABLISSEMENT PAR LE PREFET. DANS LE CAS MENTIONNE A L'ARTICLE L. 143-21, LA DELIBERATION MOTIVEE DE LA COMMUNE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET L'AVIS DU PREFET SONT JOINTS AU DOSSIER DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

Code de l'environnement – Partie réglementaire

R.123-2

LES PROJETS, PLANS, PROGRAMMES OU DECISIONS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 123-2 FONT L'OBJET D'UNE ENQUETE REGIE PAR LES DISPOSITIONS DU PRESENT CHAPITRE PREALABLEMENT A L'INTERVENTION DE LA DECISION EN VUE DE LAQUELLE L'ENQUETE EST REQUISE, OU, EN L'ABSENCE DE DISPOSITIONS PREVOYANT UNE TELLE DECISION, AVANT LE COMMENCEMENT DE LA REALISATION DES PROJETS CONCERNES.

R.123-8

LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE COMPREND LES PIECES ET AVIS EXIGES PAR LES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS APPLICABLES AU PROJET, PLAN OU PROGRAMME. LE DOSSIER COMPREND AU MOINS :

1° LORSQUE LE PROJET FAIT L'OBJET D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

A) L'ETUDE D'IMPACT ET SON RESUME NON TECHNIQUE, OU L'ETUDE D'IMPACT ACTUALISEE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LE III DE L'ARTICLE L. 122-1-1, OU LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES ET SON RESUME NON TECHNIQUE ;

B) LE CAS ECHEANT, LA DECISION PRISE APRES UN EXAMEN AU CAS PAR CAS PAR L'AUTORITE MENTIONNEE AU IV DE L'ARTICLE L. 122-1 OU A L'ARTICLE L. 122-4 OU, EN L'ABSENCE D'UNE TELLE DECISION, LA MENTION QU'UNE DECISION IMPLICITE A ETE PRISE, ACCOMPAGNEE POUR LES PROJETS DU FORMULAIRE MENTIONNE AU II DE L'ARTICLE R. 122-3-1 ;

C) L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE MENTIONNE AU III DE L'ARTICLE L. 122-1, LE CAS ECHEANT, AU III DE L'ARTICLE L. 122-1-1, A L'ARTICLE L. 122-7 DU PRESENT CODE

OU A L'ARTICLE L. 104-6 DU CODE DE L'URBANISME, AINSI QUE LA REPONSE ECRITE DU MAITRE D'OUVRAGE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ;

2° EN L'ABSENCE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE LE CAS ECHEANT, LA DECISION PRISE APRES UN EXAMEN AU CAS PAR CAS NE SOUMETTANT PAS LE PROJET, PLAN OU PROGRAMME A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET, LORSQU'ELLE EST REQUISE, L'ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE MENTIONNEE A L'ARTICLE L. 181-8 ET SON RESUME NON TECHNIQUE, UNE NOTE DE PRESENTATION PRECISANT LES COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE OU DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PROJET, PLAN OU PROGRAMME, L'OBJET DE L'ENQUETE, LES CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET, PLAN OU PROGRAMME ET PRESENTANT UN RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET, PLAN OU PROGRAMME SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU ;

3° LA MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE EN CAUSE ET L'INDICATION DE LA FAÇON DONT CETTE ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET, PLAN OU PROGRAMME CONSIDERE, AINSI QUE LA OU LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'AUTORISATION OU D'APPROBATION ;

4° LORSQU'ILS SONT RENDUS OBLIGATOIRES PAR UN TEXTE LEGISLATIF OU REGLEMENTAIRE PREALABLEMENT A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE, LES AVIS EMIS SUR LE PROJET PLAN, OU PROGRAMME ;

5° LE BILAN DE LA PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC ORGANISEE DANS LES CONDITIONS DEFINIES AUX ARTICLES L. 121-8 A L. 121-15, DE LA CONCERTATION PREALABLE DEFINIE A L'ARTICLE L. 121-16 OU DE TOUTE AUTRE PROCEDURE PREVUE PAR LES TEXTES EN VIGUEUR PERMETTANT AU PUBLIC DE PARTICIPER EFFECTIVEMENT AU PROCESSUS DE DECISION. IL COMPREND EGALEMENT L'ACTE PREVU A L'ARTICLE L. 121-13 AINSI QUE, LE CAS ECHEANT, LE RAPPORT FINAL PREVU A L'ARTICLE L. 121-16-2. LORSQUE AUCUN DEBAT PUBLIC OU LORSQUE AUCUNE CONCERTATION PREALABLE N'A EU LIEU, LE DOSSIER LE MENTIONNE ;

6° LA MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET DONT LE OU LES MAITRES D'OUVRAGE ONT CONNAISSANCE ;

7° (...) L'AUTORITE ADMINISTRATIVE COMPETENTE DISJOINT DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE ET AUX CONSULTATIONS PREVUES CI-APRES LES INFORMATIONS DONT LA DIVULGATION EST SUSCEPTIBLE DE PORTER ATTEINTE AUX INTERETS MENTIONNES AU I DE L'ARTICLE L. 124-4 ET AU II DE L'ARTICLE L. 124-5.

R.123-9

I. - L'AUTORITE COMPETENTE POUR OUVRIR ET ORGANISER L'ENQUETE PRECISE PAR ARRETE LES INFORMATIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L. 123-10, QUINZE JOURS AU MOINS AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE ET APRES CONCERTATION AVEC LE COMMISSAIRE ENQUETEUR OU LE PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE. CET ARRETE PRECISE NOTAMMENT :

1° CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUETE, LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET, PLAN OU PROGRAMME AINSI QUE L'IDENTITE DE LA OU DES PERSONNES RESPONSABLES DU PROJET, PLAN OU PROGRAMME OU DE L'AUTORITE AUPRES DE LAQUELLE DES INFORMATIONS PEUVENT ETRE DEMANDEES ;

2° EN CAS DE PLURALITE DE LIEUX D'ENQUETE, LE SIEGE DE L'ENQUETE, OU TOUTE CORRESPONDANCE POSTALE RELATIVE A L'ENQUETE PEUT ETRE ADRESSEE AU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU AU PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE ;

3° L'ADRESSE ELECTRONIQUE A LAQUELLE LE PUBLIC PEUT TRANSMETTRE SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS PENDANT LA DUREE DE L'ENQUETE, AINSI QUE, LE CAS ECHEANT, L'ADRESSE DU SITE INTERNET COMPORTANT LE REGISTRE DEMATERIALISE SECURISE MENTIONNE A L'ARTICLE L. 123-10 ;

4° LES LIEUX, JOURS ET HEURES OU LE COMMISSAIRE ENQUETEUR OU LA COMMISSION D'ENQUETE, REPRESENTEE PAR UN OU PLUSIEURS DE SES MEMBRES, SE TIENDRA A LA DISPOSITION DU PUBLIC POUR RECEVOIR SES OBSERVATIONS ;

5° LE CAS ECHEANT, LA DATE ET LE LIEU DES REUNIONS D'INFORMATION ET D'ECHANGE ENVISAGEES ;

6° LA DUREE, LE OU LES LIEUX, AINSI QUE LE OU LES SITES INTERNET OU A L'ISSUE DE L'ENQUETE, LE PUBLIC POURRA CONSULTER LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU DE LA COMMISSION D'ENQUETE ;

7° (...);

8° L'ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PRECISE, S'IL Y A LIEU, LES COORDONNEES DE CHAQUE MAITRE D'OUVRAGE OU DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DES DIFFERENTS ELEMENTS DU OU DES PROJETS, PLANS OU PROGRAMMES SOUMIS A ENQUETE.

II. - UN DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE EST DISPONIBLE EN SUPPORT PAPIER AU MINIMUM AU SIEGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE. CE DOSSIER EST EGALEMENT DISPONIBLE DEPUIS LE SITE INTERNET MENTIONNE AU II DE L'ARTICLE R. 123-11.

R.123-10

LES JOURS ET HEURES, OUVRABLES OU NON, OU LE PUBLIC POURRA CONSULTER GRATUITEMENT L'EXEMPLAIRE DU DOSSIER ET PRESENTER SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS SONT FIXES DE MANIERE A PERMETTRE LA PARTICIPATION DE LA PLUS GRANDE PARTIE DE LA POPULATION, COMPTE TENU NOTAMMENT DE SES HORAIRES NORMAUX DE TRAVAIL. ILS COMPRENNENT AU MINIMUM LES JOURS ET HEURES HABITUELS D'OUVERTURE AU PUBLIC DE CHACUN DES LIEUX OU EST DEPOSE LE DOSSIER ; ILS PEUVENT EN OUTRE COMPRENDRE DES HEURES EN SOIREE AINSI QUE PLUSIEURS DEMI-JOURNEES PRISES PARMI LES SAMEDIS, DIMANCHES ET JOURS FERIES. LORSQU'UN REGISTRE DEMATERIALISE EST MIS EN PLACE, IL EST ACCESSIBLE SUR INTERNET DURANT TOUTE LA DUREE DE L'ENQUETE

R.123-11

I. - UN AVIS PORTANT LES INDICATIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE R. 123-9 A LA CONNAISSANCE DU PUBLIC EST PUBLIE EN CARACTERES APPARENTS QUINZE JOURS AU MOINS AVANT LE DEBUT DE L'ENQUETE ET RAPPELE DANS LES HUIT PREMIERS JOURS DE CELLE-CI DANS DEUX JOURNAUX REGIONAUX OU LOCAUX DIFFUSES DANS LE OU LES DEPARTEMENTS CONCERNES. POUR LES PROJETS D'IMPORTANCE NATIONALE ET LES PLANS ET PROGRAMMES DE NIVEAU NATIONAL, CET AVIS EST, EN OUTRE, PUBLIE DANS DEUX JOURNAUX A DIFFUSION NATIONALE QUINZE JOURS AU MOINS AVANT LE DEBUT DE L'ENQUETE.

II. - L'AVIS MENTIONNE AU I EST PUBLIE SUR LE SITE INTERNET DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR OUVRIR ET ORGANISER L'ENQUETE. SI L'AUTORITE COMPETENTE NE DISPOSE PAS D'UN SITE INTERNET, CET AVIS EST PUBLIE, A SA DEMANDE, SUR LE SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT. DANS CE CAS, L'AUTORITE COMPETENTE TRANSMET L'AVIS PAR VOIE ELECTRONIQUE AU PREFET AU MOINS UN MOIS AVANT LE DEBUT DE LA PARTICIPATION, QUI LE MET EN LIGNE AU MOINS QUINZE JOURS AVANT LE DEBUT DE LA PARTICIPATION.

III. - L'AUTORITE COMPETENTE POUR OUVRIR ET ORGANISER L'ENQUETE DESIGNER LE OU LES LIEUX OU CET AVIS DOIT ETRE PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHES ET, EVENTUELLEMENT, PAR TOUT AUTRE PROCEDE. POUR LES PROJETS, SONT AU MINIMUM DESIGNEES TOUTES LES MAIRIES DES COMMUNES SUR LE TERRITOIRE DESQUELLES SE SITUE LE PROJET AINSI QUE CELLES DONT LE TERRITOIRE EST SUSCEPTIBLE D'ETRE AFFECTE PAR LE PROJET. POUR LES PLANS ET PROGRAMMES DE NIVEAU DEPARTEMENTAL OU REGIONAL, SONT AU MINIMUM DESIGNEES LES PREFECTURES ET SOUS-PREFECTURES. CET AVIS EST PUBLIE QUINZE JOURS AU MOINS AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE ET PENDANT TOUTE LA DUREE DE CELLE-CI. (...)

IV. - EN OUTRE, DANS LES MEMES CONDITIONS DE DELAI ET DE DUREE, ET SAUF IMPOSSIBILITE MATERIELLE JUSTIFIEE, LE RESPONSABLE DU PROJET PROCEDE A L'AFFICHAGE DU MEME AVIS SUR LES LIEUX PREVUS POUR LA REALISATION DU PROJET. CES AFFICHES DOIVENT ETRE VISIBLES ET LISIBLES DE LA OU, S'IL Y A LIEU, DES VOIES

PUBLIQUES, ET ETRE CONFORMES A DES CARACTERISTIQUES ET DIMENSIONS FIXEES PAR ARRETE DU MINISTRE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

R.123-12

UN EXEMPLAIRE DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE EST ADRESSE SOUS FORMAT NUMERIQUE POUR INFORMATION, DES L'OUVERTURE DE L'ENQUETE, AU MAIRE DE CHAQUE COMMUNE SUR LE TERRITOIRE DE LAQUELLE LE PROJET EST SITUE ET DONT LA MAIRIE N'A PAS ETE DESIGNEE COMME LIEU D'ENQUETE. CETTE FORMALITE EST REPUTEE SATISFAITE LORSQUE LES CONSEILS MUNICIPAUX CONCERNES ONT ETE CONSULTES EN APPLICATION DES REGLEMENTATIONS PARTICULIERES, OU LORSQUE EST COMMUNIQUEE A LA COMMUNE L'ADRESSE DU SITE INTERNET OU L'INTEGRALITE DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PEUT ETRE TELECHARGEE. UN EXEMPLAIRE DU DOSSIER EST ADRESSE SOUS FORMAT NUMERIQUE A CHAQUE COMMUNE QUI EN FAIT LA DEMANDE EXPRESSE

R.123-13

I. -PENDANT LA DUREE DE L'ENQUETE, LE PUBLIC PEUT CONSIGNER SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS SUR LE REGISTRE D'ENQUETE, ETABLI SUR FEUILLETS NON MOBILES, COTE ET PARAPHE PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR OU UN MEMBRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE, TENU A SA DISPOSITION DANS CHAQUE LIEU D'ENQUETE OU SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE SI CELUI-CI EST MIS EN PLACE. EN OUTRE, LES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS ECRITES ET ORALES DU PUBLIC SONT EGALEMENT REQUES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR OU PAR UN MEMBRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE, AUX LIEUX, JOURS ET HEURES QUI AURONT ETE FIXES ET ANNONCES DANS LES CONDITIONS PREVUES AUX ARTICLES R. 123-9 A R. 123-11. LES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC PEUVENT EGALEMENT ETRE ADRESSEES PAR VOIE POSTALE OU PAR COURRIER ELECTRONIQUE AU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU AU PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE.

II. -LES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC TRANSMISES PAR VOIE POSTALE, AINSI QUE LES OBSERVATIONS ECRITES MENTIONNEES AU DEUXIEME ALINEA DU I, SONT CONSULTABLES AU SIEGE DE L'ENQUETE. LES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC TRANSMISES PAR VOIE ELECTRONIQUE SONT CONSULTABLES SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE OU, S'IL N'EST PAS MIS EN PLACE, SUR LE SITE INTERNET MENTIONNE AU II DE L'ARTICLE R. 123-11 DANS LES MEILLEURS DELAIS. LES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC SONT COMMUNICABLES AUX FRAIS DE LA PERSONNE QUI EN FAIT LA DEMANDE PENDANT TOUTE LA DUREE DE L'ENQUETE.

R.123-14

LORSQU'IL ENTEND FAIRE COMPLETER LE DOSSIER PAR DES DOCUMENTS UTILES A LA BONNE INFORMATION DU PUBLIC DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 123-13, LE COMMISSAIRE ENQUETEUR OU LE PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE EN FAIT LA DEMANDE AU RESPONSABLE DU PROJET, PLAN OU PROGRAMME ; CETTE DEMANDE NE PEUT PORTER QUE SUR DES DOCUMENTS EN LA POSSESSION DE CE DERNIER. LES DOCUMENTS AINSI OBTENUS OU LE REFUS MOTIVE DU RESPONSABLE DU PROJET, PLAN OU PROGRAMME SONT VERSES AU DOSSIER TENU AU SIEGE DE L'ENQUETE ET SUR LE SITE INTERNET DEDIE. LORSQUE DE TELS DOCUMENTS SONT AJOUTES EN COURS D'ENQUETE, UN BORDEREAU JOINT AU DOSSIER D'ENQUETE MENTIONNE LA NATURE DES PIECES ET LA DATE A LAQUELLE CELLES-CI ONT ETE AJOUTEES AU DOSSIER D'ENQUETE.

R.123-16

DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 123-13, LE COMMISSAIRE ENQUETEUR OU LE PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE PEUT AUDITIONNER TOUTE PERSONNE OU SERVICE QU'IL LUI PARAIT UTILE DE CONSULTER POUR COMPLETER SON INFORMATION SUR LE PROJET, PLAN OU PROGRAMME SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE. LE REFUS EVENTUEL, MOTIVE OU NON, DE DEMANDE D'INFORMATION OU L'ABSENCE DE REPONSE EST MENTIONNE PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR OU LE PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE DANS SON RAPPORT.

6 – Après l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, la commission d'enquête clôture les registres du siège de l'enquête qui lui sera mis à disposition conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement. L'ensemble des registres lui seront transmis sans délai pour qu'il puisse les clore. La commission d'enquête adressera dans un délai de 8 jours, à compter de la réception des registres d'enquête et des documents annexés, au Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. A réception du procès-verbal, le Syndicat Mixte disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

En application des dispositions des articles L123-15 et R123 19 et R123-20 du Code de l'environnement, la commission d'enquête dispose d'un délai d'un mois pour rendre le dossier d'enquête déposé au siège, les registres d'enquête et son rapport intégrant les éléments suivants :

- L'objet du projet, plan ou programme ;
- La liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête ;
- Une synthèse des observations du public ;
- Une analyse des propositions produites durant l'enquête ;
- Le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public ;
- Ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Chacun des lieux où s'est déroulée l'enquête publique (siège du SCoT, siège des intercommunalités et mairies des lieux de permanences) ainsi que la Préfecture seront également destinataires d'une copie du rapport et des conclusions pour mise à disposition du public pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R123-21 du Code de l'environnement. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet du SCoT Sambre Avesnois (www.scot-sambre-avesnois.fr)

A l'issue de l'enquête publique et au vu des observations exprimées tant lors de la consultation des Personnes Publiques Associées, qu'au cours de l'enquête, ainsi qu'au vu du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, il appartiendra au Conseil Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Sambre Avesnois de procéder, en tant que de besoin, aux modifications qu'il lui paraîtra nécessaire d'apporter au dossier avant d'envisager son approbation, et ce, en application de l'article L143-23 du Code de l'urbanisme.

Le SCoT sera publié sur le portail national de l'urbanisme, transmis au Préfet et deviendra exécutoire 2 mois après sa publication conformément aux dispositions de l'article L143-24 du Code de l'urbanisme. Toutefois, dans ce délai de deux mois, le Préfet peut notifier par lettre motivée au Président du Syndicat Mixte des modifications qu'il estime nécessaires. Dans ce cas, la modification du SCoT ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au Préfet des modifications demandées. Le SCoT approuvé est tenu à la disposition du public.

Le principe de compatibilité s'appliquera par conséquent aux documents sectoriels tel que les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux du territoire Sambre Avesnois.

7 – Le devenir du SCoT

Enfin, une analyse de l'application de ce schéma devra être réalisée dans un délai de 10 ans après son approbation, conformément aux dispositions de la loi Huwart en vigueur depuis le 26 mai 2026)
--

A l'issue de ce bilan, les membres du Syndicat Mixte du SCoT pourront décider, au regard des conclusions de ce dernier, de l'évolution des dynamiques du territoire et de l'éventuelle évolution réglementaire, d'engager une procédure de modification ou de révision du document.